

VÊTEMENTS DE TRAVAIL - UNIFORMES

Les travailleurs dont la fonction impose le port d'un uniforme sont censés disposer, pour exercer leur profession, d'uniformes de travail standardisés.

Tous les vêtements de travail qui sont mis à disposition des travailleurs par l'employeur et qui sont obligatoires, sont assimilés aux uniformes de travail standardisés.

Dans le cas où l'employeur ne fournit pas et n'assure pas l'entretien en bon état d'usage et le lavage des uniformes standardisés, les travailleurs qui en supportent la charge recevront l'indemnité suivante :

- **2,04 EUR** par journée prestée, pour la fourniture (l'achat) des vêtements et
- **2,04 EUR** par journée prestée, pour l'entretien et le lavage des vêtements.

Le travailleur qui doit acheter et entretenir (laver) les uniformes de travail lui-même reçoit donc une indemnité de 4,08 EUR par jour.

Ces montants sont d'application depuis le 1er janvier 2023. Le montant de l'indemnité est indexé chaque année au 1er janvier.

! *ATTENTION ! Lorsque l'employeur n'impose pas d'uniforme, il doit fournir un vêtement de travail. Il ne peut pas payer d'indemnité au travailleur pour l'achat ou l'entretien. C'est à l'employeur de le faire. Dans le cas où il ne fournit pas ce vêtement et/ou ne l'entretient pas, il est en tort et vous pourrez le poursuivre au tribunal.*

Si vous devez acheter et entretenir vos vêtements de travail, nous vous conseillons de bien garder les preuves d'achat et d'entretien (nettoyage) afin d'éviter les discussions.

TRAVAIL DE NUIT – SUPPLÉMENT

Dans le secteur de l'Horeca, on entend par travail de nuit : toutes les prestations exercées entre 24 heures (minuit) et 5 heures du matin.

Les travailleurs qui font des prestations de nuit ont droit à un supplément de salaire.

Depuis le 1er janvier 2023, ce supplément s'élève à **1,5040 EUR** par heure.

Le supplément est payé en plus du salaire.

Le montant de ce supplément est indexé chaque année au 1er janvier.

- La durée de travail journalière des travailleurs qui effectuent des prestations de nuit peut être ramenée à 2 heures au minimum
- Les jeunes travailleurs (de plus de 16 et moins de 18 ans) peuvent être occupés dans l'Horeca jusqu'à 23 heures. L'employeur qui souhaite utiliser cette dérogation doit en informer l'inspecteur-chef de district de l'inspection sociale par écrit.

CATERING – COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ

Les travailleurs (ouvriers et employés) dans les entreprises du catering ont droit au complément salarial de flexibilité quand ils exercent de façon récurrente ou fréquemment (dans le courant de la journée, de la semaine ou du mois) plusieurs fonctions de référence. Le montant du complément salarial de flexibilité dépend :

- des fonctions de référence exercées par le travailleur,
- de l'ancienneté du travailleur au sein de l'entreprise.

Le complément salarial de flexibilité est payé en plus du salaire minimum. Le montant du complément est indexé annuellement.

Les entreprises qui attribuent déjà un salaire – primes de flexibilité comprises – équivalent ou supérieur au salaire minimum augmenté du complément salarial de

MONTANT DU COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ (D'APPLICATION À PARTIR DU 1ER JANVIER 2023)

ANCIENNETÉ	MONTANT DU COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ PAR HEURE (AU-DESSUS DU SALAIRE MINIMUM)		
	A	B	C
moins de 5 ans d'ancienneté	€ 0,1660	€ 0,2568	€ 0,3020
de 5 à moins de 10 ans d'ancienneté	€ 0,2112	€ 0,3322	€ 0,3777
de 10 à moins de 15 ans d'ancienneté	€ 0,2719	€ 0,4078	€ 0,4527
au moins 15 ans d'ancienneté	€ 0,3172	€ 0,4835	€ 0,5286

A = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs qui exercent différentes fonctions de référence appartenant toutes à la catégorie de fonction 2

B = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs dont la catégorie de fonction principale est inférieure à la catégorie 8 et qui exercent différentes fonctions de référence appartenant à différentes catégories dont une catégorie est la 3 ou la 4

C = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs dont la catégorie de fonction principale est inférieure à la catégorie 8 et qui exercent différentes fonctions de référence appartenant à différentes catégories dont une catégorie est la 5 ou une catégorie supérieure.

flexibilité peuvent être dispensées de l'application de ce régime.

TRAVAIL DU DIMANCHE – SUPPLÉMENT

Dans le secteur de l'Horeca, le travail du dimanche donne droit à un supplément (prime). Ce supplément s'élève à **2 EUR par heure prestée** avec un maximum de 12 EUR.

JOUR FÉRIÉ - SUPPLÉMENT

Les travailleurs ont droit à une prime de **2 EUROS par heure prestée** entre 0h et 24h avec un maximum de **12 EUR**.

PRIME DE FIN D'ANNÉE

Pour avoir droit à la prime de fin d'année, le travailleur doit avoir presté au moins deux mois de service ininterrompu au cours de l'année civile chez le même employeur.

Cela vaut autant pour les travailleurs à temps plein que pour ceux à temps partiel.

Le chômage temporaire est assimilé pour le calcul de prime de fin d'année. Cela signifie que les jours de chômage temporaire comptent dans le calcul de votre prime ! Un travailleur qui a travaillé pendant 6 mois et qui a été au chômage à cause de la crise sanitaire recevra une prime de fin d'année complète.

La prime de fin d'année des « extras »

Les travailleurs qui sont occupés en tant que extras ont droit à une prime de fin d'année à condition qu'ils aient travaillé au moins 44 jours au cours de l'année calendrier chez le même employeur.

La prime de fin d'année des travailleurs en flexi-job

Si le contrat flexi-job répond aux conditions d'obtention de la prime (contrat ininterrompu de 2 mois) et que l'employeur accepte de la payer, le travailleur pourra la recevoir.

Normalement, la prime de fin d'année est payée avant fin janvier de l'année calendrier suivant l'année à laquelle se rapporte la prime de fin d'année. Le paiement de la prime de fin d'année est effectué par le Fonds Social de l'Horeca.

Etudiants : Dans les entreprises qui ont une caisse enregistreuse, les étudiants n'ont plus droit à la prime de fin d'année.